

NE_GERICHTE ARMP.2024.63 vom 3. Juni 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.63

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.63 du 3 juin 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.63 del 3 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans le délai légal et est motivé de manière suffisante (art. 396 al. 1 CPP). b) Selon l'article 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. c) L'intérêt pour recourir se détermine en fonction du dispositif de l'acte; c'est de là qu'émanent les effets du jugement; le dispositif est l'élément de la décision qui atteint une partie au procès dans ses droits; l'intérêt pour recourir provient de la partie de l'acte qui énonce la conséquence juridique et qui est seule susceptible d'atteindre le recourant dans ses droits; la motivation d'une décision n'est ainsi en principe, pour elle-même, pas susceptible d'être entreprise par un recours (Calame, in: CR CPP, 2^e éd., n. 4 ad art. 382). La jurisprudence retient toutefois que lorsqu'un tribunal exempte une personne de peine en application des articles 52 ss CP, cette personne dispose d'un intérêt juridique à pouvoir contester le verdict de culpabilité; cet intérêt n'est pas seulement moral, dans la mesure où ce verdict de culpabilité peut notamment avoir des conséquences sur le plan civil, voire sur le plan des assurances sociales, et affecter la décision sur les frais et les dépens (arrêts du TF du 02.08.2022 [6B_1046/2021] cons. 1 et du 05.02.2015 [6B_63/2014] cons. 1.2). L'application de l'article 54 CP repose sur la prémisse selon laquelle l'intéressé a commis un acte illicite, par lequel il a causé une atteinte (ATF 144 IV 202 cons. 2.3). En l'espèce, le classement est fondé sur l'article 54 CP, le Ministère public ayant considéré, d'une part, que le recourant avait commis une infraction et, d'autre part, qu'il avait été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée. L'ordonnance entreprise, par le verdict de culpabilité qu'elle contient, est ainsi susceptible d'affecter le recourant sur le plan à la fois de la responsabilité civile – quand bien même le juge civil n'est pas lié par les constatations du juge pénal (arrêt du TF du 07.03.2022 [4A_230/2021], cons. 2.2) – et sous l'angle des assurances sociales. Le recourant jouit par conséquent d'un intérêt juridiquement protégé à la modification de la décision qui concerne sa qualité de prévenu. La qualité pour agir doit lui être reconnue à cet égard. d) La qualité pour recourir doit aussi être reconnue au recourant en rapport avec les infractions qu'il reproche à C._____. C'est évident pour les lésions corporelles par négligence, au sens de l'article 125 CP. En relation avec les infractions à la législation sur la circulation routière, il faut rappeler que lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (cf. notamment arrêt du TF du 18.04.2013 [6B_496/2012] cons. 5.1), que les règles de la LCR ne protègent la propriété, respectivement les biens de l'usager de la route, que de manière indirecte, la personne impliquée dans un accident qui ne subit que de simples dégâts matériels n'étant dès lors pas lésée – au sens des articles 115 et 118 CPP – dans la procédure pénale contre le responsable

d'une violation des règles de la circulation routière (arrêt du TF du 15.03.2013 [1B_723/2012] cons. 4.1, qui se réfère à l' ATF 138 IV 258 cons. 2 à 4 ; cf. aussi arrêt de l'ARMP du 29.12.2015 [ARMP.2015.97] cons. 2), mais que la personne impliquée dans un accident et qui subit un dommage corporel est lésée, au sens des mêmes dispositions, dans la procédure contre le responsable d'une violation de ces règles. Le recourant, qui a subi un dommage corporel du fait de l'accident dont il est question, a qualité de lésé dans la procédure dirigée contre le prévenu, aussi pour violation des règles de la circulation routière. e) Le recours est ainsi recevable.

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

Il convient d'examiner si le classement en faveur de C._____ se justifie et si celui prononcé en faveur du recourant pouvait se fonder sur un constat de culpabilité.

E. 3.1

a) Selon l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). b) Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*, lequel découle du principe de la légalité et signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (arrêt du TF du 01.02.2024 [7B_32/2022] cons. 2.2.3). L'établissement des faits incombe principalement au juge matériellement compétent pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu. Le ministère public et l'autorité de recours n'ont dès lors pas, dans le cadre d'une décision de classement d'une procédure pénale, respectivement à l'encontre d'un recours contre une telle décision, à établir l'état de fait comme le ferait le juge du fond. Des constatations de fait sont admises à ce stade, dans le respect du principe *in dubio pro duriore*, soit dans la mesure où les faits sont clairs, respectivement indubitables, de sorte qu'en cas de mise en accusation ceux-ci soient très probablement constatés de la même manière par le juge du fond. Tel n'est pas le cas lorsqu'une appréciation différente par le juge du fond apparaît tout aussi vraisemblable. Le principe *in dubio pro duriore* interdit ainsi au ministère public, lorsque les preuves ne sont pas claires, d'anticiper sur leur appréciation par le juge du fond. L'appréciation juridique des faits doit en effet être opérée sur la base d'un état de fait établi en vertu du principe *in dubio pro duriore*, soit sur la base de faits clairs (arrêt du TF du 23.06.2023 [6B_1148/2021] cons. 3.2).

E. 3.2

a) D'après l'article 34 al. 3 LCR, le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une voie

à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. b) L'article 39 LCR prévoit l'obligation du conducteur de manifester à temps sa volonté de changer de direction (al. 1). Le conducteur qui signale son intention aux autres usagers de la route n'est pas dispensé pour autant d'observer les précautions nécessaires (al. 2). c) Le principe de la confiance peut en principe être invoqué par le conducteur qui, roulant sur un axe principal, entend obliquer à gauche vers un axe secondaire. Si la situation du trafic le lui permet sans mettre en danger le trafic qui vient de l'arrière, on ne peut lui reprocher d'avoir contrevenu aux règles de la circulation lorsque sa manœuvre ne compromet en définitive la sécurité du trafic qu'en raison du comportement imprévisible d'un autre usager venant de l'arrière. En l'absence d'indice contraire, celui qui oblique ne doit en particulier pas compter avec l'éventualité d'être surpris par un véhicule survenant à une allure largement excessive, qui entreprend de le dépasser, ou par l'accélération brusque d'un conducteur qui était déjà visible et tente de le dépasser par la gauche. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic, on n'admettra cependant pas facilement que le conducteur qui oblique à gauche puisse se fier, le cas échéant, à l'interdiction de dépasser par ce côté-là qui s'impose aux véhicules qui le suivent, car sa manœuvre gêne la fluidité du trafic et crée une situation de nature à accroître le risque d'accidents, en particulier pour les usagers arrivant de l'arrière. La manœuvre consistant à obliquer à gauche doit être effectuée avec les plus grandes précautions, parce que les intentions de celui qui oblique, même dûment signalées, peuvent aisément échapper aux autres usagers ou être mal comprises (arrêt du TF du 29.08.2012 [1B_206/2012] cons. 3.3). d) Dans un cas d'espèce, le Tribunal fédéral a considéré qu'avait commis une faute celui qui, voulant tourner à gauche, avait enclenché son clignoteur tardivement, soit seulement 1,4 seconde avant le choc et alors que le motocycliste qui le suivait ne se trouvait qu'environ 17 mètres derrière lui (arrêt du TF du 07.09.2012 [6B_253/2012] cons. 3 ; on notera que l'arrêt [1B_1/2011] cité par le recourant n'est pas topique : dans cette affaire-là, il était question d'un camion qui avait reculé et été heurté par un motocycle, situation tout à fait différente du cas d'espèce).

E. 3.3

Il ne faut pas perdre de vue que l'affaire est particulièrement grave, non pas du point de vue de la faute qui pourrait, le cas échéant, être retenue contre C. _____ (qui ne serait au pire qu'une négligence de quelques secondes), mais bien de celui des conséquences gravissimes de l'accident pour le recourant, ce qui implique, d'une part, que les faits doivent être établis avec un soin particulier et, d'autre part, que le seuil de vraisemblance de l'absence de culpabilité pour justifier un classement est relativement élevé. En son état actuel, le dossier ne permet pas de retenir, avec une vraisemblance suffisante pour justifier un classement, que le recourant serait seul responsable de l'accident. Des incertitudes planent en effet encore sur les circonstances de cet accident. Comme le relève le recourant, la description des événements que C. _____ a faite au cours de sa brève audition par la police ne permet pas d'appréhender assez précisément ces circonstances, respectivement d'écarter toute faute de sa part : elle n'explique pas comment il a pu ne pas voir qu'un motocycliste le suivait, alors qu'avant l'intersection où l'accident est survenu, la route est rectiligne sur, apparemment, quelques centaines de mètres (distance qui pourrait aisément être documentée au dossier, mais ne l'est pas encore, la pièce déposée par le recourant n'étant pas suffisante à cet égard) ; elle ne dit pas à quel endroit, au moins approximatif, il aurait enclenché son clignoteur, respectivement combien de temps avant d'obliquer il l'aurait enclenché (on notera qu'avant l'intersection, on voit, sur le côté gauche de la route, des éléments qui pourraient lui permettre de situer son action, même si l'écoulement du temps

pourrait avoir effacé certains souvenirs) ; vu le caractère – forcément – assez sommaire de l'audition, on ne sait pas si C. _____ a encore, avant de commencer à tourner à gauche, jeté un coup d'œil dans son rétroviseur, voire vérifié qu'aucun véhicule ne se trouvait dans l'angle mort ; l'intéressé pourrait aussi indiquer si, à son avis, le point de choc tel que déterminé par la police est exact ; d'autres éléments pourraient également ressortir d'une audition approfondie. Dès lors, une nouvelle audition de C. _____ s'impose. Par ailleurs, une expertise pourrait permettre d'établir certains paramètres de l'accident ; par un tel examen, il est généralement possible de déterminer la vitesse des véhicules concernés au moment d'un choc, ainsi qu'avant le début du freinage qui a, le cas échéant, précédé celui-ci (dans le cas d'espèce et par exemple, la situation se présenterait différemment selon que le motocycliste aurait roulé, par exemple, à 120, 100, 80 ou 60 km/h au moment d'amorcer son freinage) ; un expert peut aussi procéder à d'autres constatations, utiles pour établir les éventuelles responsabilités. Une expertise doit dès lors être mise en œuvre, avant que l'on puisse tirer du dossier des conclusions suffisamment fiables. En l'état, il ne peut pas être exclu que C. _____ n'ait pas procédé avec toute la prudence nécessaire, au sens de la jurisprudence rappelée plus haut, et qu'il doive ainsi assumer au moins une part de responsabilité dans l'accident.

E. 3.4

La décision entreprise doit dès lors être annulée (si un classement doit très vraisemblablement être décidé en faveur de A. _____, celui qui a été prononcé par le Ministère public repose sur une motivation qui devra être revue, de sorte que l'annulation du ch. 1 du dispositif de la décision entreprise s'impose). La cause sera renvoyée au Ministère public, pour qu'il suive à la procédure au sens des considérants.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens pour cette procédure, à la charge de l'État et qui doit être allouée à son mandataire personnellement ; il n'a pas déposé de note d'honoraires de son mandataire ; en tenant compte du fait que l'argumentation du mémoire de recours reprend assez largement celle qui avait été avancée après les avis de prochaine clôture successifs, il paraît équitable de fixer l'indemnité de dépens à 1'200 francs, frais et TVA inclus. C. _____ n'a pas droit à une indemnité, dans la mesure où il n'obtient pas gain de cause et où il n'a de toute manière pas procédé en procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.